

**ARRETE TEMPORAIRE DE MADAME LA DIRECTRICE DU PARC
NATIONAL DES PYRENEES RELATIF A LA CIRCULATION
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- arrêté d'interdiction temporaire numéro 2024 - 325**

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Considérant les conclusions de la visite de terrain des agents du Parc national des Pyrénées en date du 16 septembre constatant des désordres importants sur la passerelle suspendue d'Arrousse (commune d'Urdos) intervenus lors de l'épisode de fortes pluies et de crue de la nuit du 6 au 7 septembre : dégradations de la structure de l'ouvrage, de ses points d'ancrage et des rives du cours d'eau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient d'interdire au public l'accès à la passerelle suspendue d'Arrousse,

Considérant le péril imminent ainsi que l'instabilité de l'ouvrage et les risques de chutes potentiellement mortelles,

ARRETE

Article 1 – Objet

Pour des raisons de sécurité, le franchissement de la passerelle suspendue d'Arrousse (commune d'Urdos) est interdit au public jusqu'à nouvel ordre.

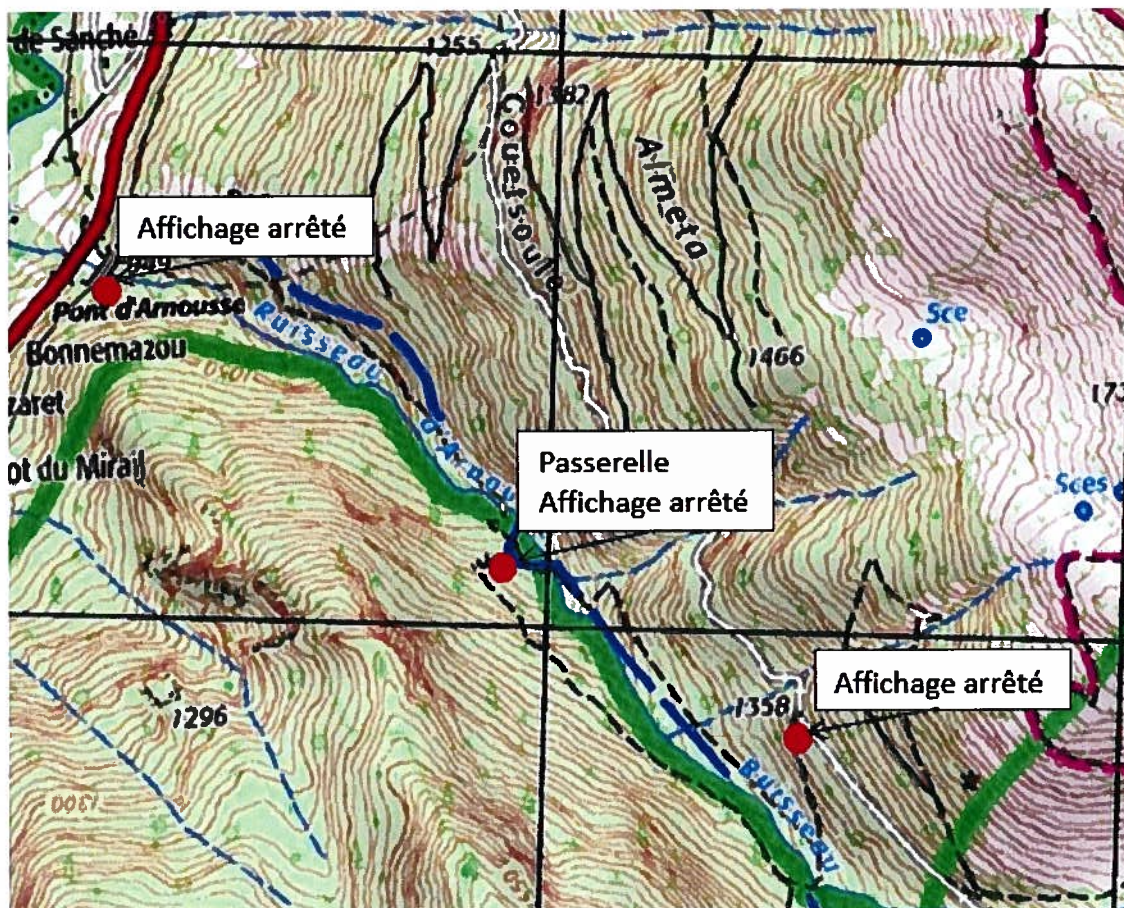
Article 2 – Contrôles

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – Exécution de l'arrêté

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché sur site, sera transmis à Monsieur le Maire de la commune de Urdos et Madame la Sous-Préfète d'Oloron Sainte-Marie.

Le présent arrêté sera affiché au droit de l'ouvrage ainsi qu'aux deux départs du sentier : au niveau de la piste sylvo-pastorale de Gouetsoule et au départ du sentier, au viaduc d'Arnousse (cartographie ci-jointe).



Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 18 septembre 2024,

La Directrice du Parc national des Pyrénées,

Melina ROTH



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.